



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

importations

Question écrite n° 47206

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la collecte de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous les produits alimentaires, à l'alimentation humaine instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Il semblerait que de nombreux importateurs ne s'acquittent pas de cette taxe parafiscale soit de manière volontaire ou simplement par ignorance, ce qui occasionne une différence de prix de revient et pénalise d'autant les entreprises qui s'acquittent de cette taxe. Une telle situation a des conséquences, préjudiciables en terme de compétitivité auxquelles il conviendrait de remédier. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine, en particulier dans un contexte de disparition du BAPSA.

Texte de la réponse

La taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées en l'état, ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, est recouvrée respectivement par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sur les produits directement importés sur le territoire en provenance de pays tiers et par la direction générale des impôts (DGI) pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou qui sont fabriquées en France continentale et en Corse. Dans le premier cas, cette taxe est payable par l'importateur dès que la marchandise franchit la frontière, lors du dépôt de la déclaration en douane. Cette procédure permet de garantir un recouvrement efficace de cette taxe et, par conséquent, un traitement équitable des importateurs. Les recettes recouvrées par la DGDDI en 2003 atteignent 1,8 million d'euros. Le produit de la taxe sur les huiles alimentaires perçue à l'importation a augmenté de 12 % en 2002 par rapport à 2001, puis de 15 % en 2003 par rapport à 2002 ; les recettes des neuf premiers mois de 2004 sont en progression de 2,3 % par rapport à la période équivalente de 2003. Les recettes recouvrées par la DGI atteignent 79,7 millions d'euros (producteurs et importateurs confondus) à fin septembre, et sont en progression de 4,6 % par rapport aux premiers mois de 2003. Cette taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires telles que la TVA. À cet égard, cette taxe bénéficie pleinement de l'ensemble des actions prises par la DGI pour améliorer le recouvrement et le contrôle de ce type d'impôts. Les services en charge du recouvrement de la TVA ont été dotés notamment de moyens informatiques qui ont facilité la gestion des dossiers des redevables (automatisation des mesures de poursuites, suivi des dossiers) et ont permis un contrôle d'activité de cette mission (mise en place d'indicateurs dédiés à la performance des services).

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47206

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7471

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9449